



RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2009

Règlement ayant pour objet *le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville de Chibougamau.*

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1 confère à la ville de Chibougamau les pouvoirs de :

- Réglementer les nuisances;
- Mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux;
- Faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- Conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les animaux d'uniformiser la réglementation sur le territoire de la Ville de Chibougamau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire imposer aux propriétaires l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de celle-ci dans le but d'assurer des revenus afin de financer le coût de l'application de la présente réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations pouvaient constituer une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 15 juin 2009, par la résolution numéro 183-2009-06;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de Ville et il est, par conséquent, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 008-97 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements ainsi abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la ville de Chibougamau et qui est propriétaire ou gardien d'un animal.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification énoncée ci-après :

Aire de jeux :

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Animal errant :

Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Autorité compétente :

Organisme ou entreprise ayant conclu une entente avec la Ville de Chibougamau pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

Cette autorité aura le titre de contrôleur d'animaux.

Avis public :

Un avis affiché dans les locaux de la fourrière.

Avis spécial :

Un avis donné par lettre recommandée ou signifié par écrit à la dernière adresse connue de la personne ou de personne à personne ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille immédiate de la personne concernée ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de la personne à qui l'avis est destiné.

Chenil ou animalerie :

Un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien de garde :

Chien utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue.

Chien de protection :

Un chien dressé qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué.

Chien guide :

Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Directeur :

Le directeur des Travaux publics ou la directrice du Service technique ou leurs représentants.

Place publique :

Une rue, une ruelle, trottoir, escalier, place, parc, terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la Ville, administré par elle ou un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général.

Expert :

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste reconnu en comportement animal.

Fourrière municipale :

Un organisme, une entreprise ou une personne liée par contrat avec la Ville de Chibougamau pour recevoir des animaux.

Gardien :

Une personne qui est propriétaire et qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire et qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Il y a présomption que le locataire ou l'occupant identifié d'un logement est gardien de l'animal qui s'y trouve et dans le cas où il n'y a pas de locataire, il y a présomption que le propriétaire de l'immeuble est gardien de l'animal qui s'y trouve.

Maladie contagieuse :

Une maladie qui peut être transmise d'un animal à un autre ou d'un animal à une personne humaine par contact immédiat ou médiat.

Partie urbanisée :

Secteur limité par le territoire desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 5

ENTENTE

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en partie ou en totalité le présent. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville une telle entente.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

6.1 Nombre :

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et deux (2) chats.

Dans un immeuble à logements chaque locataire bénéficie pour son logement de ce droit.

Les autres animaux ne sont pas assujettis au présent règlement, lequel ne limite en rien les propriétaires et locataires de se conformer aux obligations prévues aux autres règlements municipaux et aux lois et règlements provinciaux.

6.2 Exception :

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons et des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 6.1 ne s'applique pas avant ce délai.

6.3 Besoins vitaux :

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

6.4 Salubrité :

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

6.5 Abri extérieur :

Le gardien d'un animal vivant à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche et isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

6.6 Longe :

Sous réserve de l'article 10.3, la longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

6.7 Transport d'animaux :

Toute personne qui transporte un chien dans un véhicule ouvert doit l'attacher pour éviter qu'il ne quitte le véhicule.

6.8 Animal blessé ou malade :

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie dans les 24 heures après avoir reçu un avis écrit de l'autorité compétente.

Le contrôleur d'animaux ou son représentant, peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé et non soigné ou un animal maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

Il peut également ordonner la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

6.9 Abandon d'animal :

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il peut remettre le ou les animaux à l'autorité compétente en payant les frais exigés par celui-ci et en signant un acte de remise ou en disposer lui-même en respectant les règlements provinciaux applicables.

6.10 Animal abandonné :

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

6.11 Animal mort :

Le gardien d'un animal mort doit dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en aviser l'autorité compétente s'il s'agit d'un chien ou d'un chat, et en disposer en lui remettant l'animal mort ou en disposer lui-même en respectant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 7.1 Tout gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce que ce dernier ne puisse errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain.
- 7.2 Tout gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce qu'il n'attaque ou ne morde aucun individu ou autre animal.
- 7.3 Tout gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son animal ne trouble le repos de quiconque dans les limites de la ville.
- 7.4 L'autorité compétente ou un agent de la paix, sur plainte reçue, qu'un animal trouble encore le repos de qui que ce soit dans les limites de la ville après que son gardien ait été condamné en vertu de l'article 7.3 ou 8.10 4) du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien d'un tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit pas nuisible pour personne.
- 7.5 Tout propriétaire et tout gardien d'un animal qui trouble le repos de quiconque dans les limites de la ville commet une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.
- 7.6 Tout propriétaire et tout gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

ARTICLE 8

NUISANCES

8.1 *Combat d'animaux*

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement de combats d'animaux.

8.2 *Cruauté*

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

8.3 *Excréments*

Le gardien d'un animal doit nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée autre que la sienne salie par les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

En ce qui concerne sa propriété, le gardien d'un animal doit garder son terrain propre de façon à ne pas nuire au voisinage.

8.4 *Piège*

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.

8.5 *Pigeons, écureuils, animaux en liberté*

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils ou tout animal errant dans les limites de la ville en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

8.6 *Œufs, nids d'oiseau*

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la ville.

8.7 *Chevaux d'équitation*

Il est interdit à toute personne de pratiquer l'équitation sur toute place publique, rue, chemin, route ou endroit public dans la partie urbanisée de la ville. Toutefois, il sera permis aux clubs et associations sportives ou de loisir, d'organiser des concours ou spectacles sur tout terrain, à la condition d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation de la municipalité.

8.8 *Événement*

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

8.9 *Baignade*

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines et plage publiques, étangs publics, bassins ou places publique.

8.10 *Nuisances relatives aux chats*

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissé par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 4) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive, répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

8.11 *Nuisances relatives aux chiens*

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et infractions, le propriétaire et le gardien sont passibles de l'amende prévue à l'article 16 pour chaque infraction:

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;

- 7) Le fait, pour un gardien d'un chien de garde, de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 8) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 9) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 10) Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 11) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 12) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;
- 13) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

CHIENS ET CHATS

ARTICLE 9

LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

- 9.1 Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou chat dans les limites de la ville doit, chaque année, enregistrer en obtenant une licence pour cet animal auprès de l'autorité compétente, et ce, au coût énoncé à l'article 15.
- 9.2 Toute personne qui devient propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la ville doit se conformer au présent règlement dans les quinze (15) jours de son acquisition.
- 9.3 Les articles 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à un chien ou un chat gardé dans un chenil ni aux chiots ou chatons d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances d'un logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.
- 9.4 **Durée**
La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante.

9.5 ***Renouvellement***

Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre de l'année précédant sa mise en vigueur.

9.6 ***Personne mineure***

Lorsqu'une demande de licence pour chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

9.7 ***Nouvel arrivant***

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre, et ce, malgré le fait que l'animal soit muni d'une licence émise par une autre municipalité et ce dans les 30 jours de son arrivée.

9.8 ***Renseignements***

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom de l'animal;
- c) S'il a été vacciné contre la rage;

9.9 ***Indivisible et non remboursable***

Le prix de la licence est établi à l'article 15 du présent règlement et s'applique pour chaque chien et chat. La licence est indivisible et non remboursable.

9.10 ***Médaille et certificat***

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 9.8.

9.11 ***Transférabilité***

Un médaillon émis pour un animal ne peut être porté par un autre animal.

9.12 ***Port du médaillon***

Le gardien doit s'assurer que l'animal porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit animal, faute de quoi il commet une infraction.

9.13 ***Altération du médaillon***

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

9.14 ***Médaillon d'une année antérieure***

Un animal errant, recueilli par la fourrière municipale et qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues à l'article 15 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

9.15 ***Duplicata***

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5 \$).

9.16 ***Animaleries***

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

9.17 ***Avis***

Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition de l'animal dont il était le gardien.

9.18 ***Registre***

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens sur le territoire de la municipalité.

9.19 ***Recensement***

La Ville de Chibougamau ou toute autorité compétente peut procéder à un recensement de tous les chiens et les chats se trouvant sur son territoire.

Les représentants de l'autorité compétente désignés pour procéder au recensement sont donc autorisés à faire du porte à porte dans les limites de la ville de Chibougamau et à dresser un registre du recensement effectué.

Nulle personne ne peut refuser de fournir l'information relative à la présence ou non d'un animal dans un lieu dont elle est propriétaire, locataire ou occupant.

La personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal doit fournir au recenseur toutes les informations prévues au paragraphe 9.8 du présent règlement.

ARTICLE 10

CHIENS ERRANTS

- 10.1 Il est défendu à tout propriétaire et à tout gardien d'un chien dans la municipalité de le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains.
- 10.2 Il est défendu à tout propriétaire et à tout gardien d'un chien de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.
- 10.3 Tout propriétaire et tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement exclus notamment à l'article 11.5 du présent règlement.

ARTICLE 11

GARDE DE L'ANIMAL

Tout chien et chat doit être gardé selon les cas suivants:

- 11.1 dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 11.2 sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 11.3 tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 11.4 sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- 11.5 Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, autre qu'une personne handicapée, de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.

11.5.1 Terrains de jeux : Parc Kiwanis, Parc Richelieu Boréal, terrains de balle, Parc Lions, Parc Optimiste...

11.5.2 Plage municipale.

- 11.6 L'autorité compétente ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un chien erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions des articles 10.1 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est enregistré, à l'effet que, à l'expiration de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à l'autorité compétente.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à l'autorité compétente si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière peut reprendre possession de ce chien, s'il paie à la fourrière avant que ledit chien ne soit abattu, les sommes dues pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

11.7 *Vente*

Un animal peut être vendu par le préposé de la fourrière municipale aux conditions suivantes :

- 1) L'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de 72 heures, si l'animal ne porte pas de médaillon permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 11.6 du présent règlement dans le cas où l'animal porte un médaillon valide;
- 2) Un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale.

11.8 *Responsabilité*

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 12

CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

Tout gardien de chien de garde ou de protection, dont le chien est sur sa propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : "Attention – chien de garde" ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde ou de protection doit être gardé, selon une des possibilités suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

- 3° tenu au moyen d'une laisse d'au plus trois (3) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions de l'article 12, 2^e alinéa, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

ARTICLE 13

CHIENS DANGEREUX

- 13.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal;

2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

- 13.2 L'autorité compétente, peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de la soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le gardien dispose d'un délai de 24 heures pour fournir une contre-expertise à défaut, l'autorité compétente pourra disposer de l'animal selon le présent règlement.

- 13.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le directeur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4° exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 11 comme s'il s'agissait d'un chien de garde ou de protection;
- 5° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 6° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 7° exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 8° exiger l'identification permanente de l'animal;
- 9° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

13.5 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 13.4, qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16.

13.6 *Races interdites*

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la ville de Chibougamau :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) du présent article;

ARTICLE 14

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

14.1 *Pouvoir d'inspection*

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, après avoir donné au propriétaire un préavis de 24 heures, pour visiter toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement.

14.2 *Plainte*

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut donner un avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours suivants l'émission de l'avis. À défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est justifiée et portée contre ce même gardien l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivant l'émission de l'avis.

En tout état de cause, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville ou toute autorité compétente d'entreprendre sans délai toute procédure judiciaire appropriée dans les circonstances ni d'émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.

14.3 *Pouvoir général d'intervention*

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables (exemple: mordre ou attaquer un humain ou un autre animal, démontrer des signes de rage, un caractère agressif, etc.) et de façon non limitative, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

14.4 *Destruction immédiate*

Un animal qui constitue une nuisance peut être abattu immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Toute autorité compétente, assistée par la Sûreté du Québec, peut abattre ou faire abattre tout animal qu'elle juge dangereux pour elle-même ou pour toute personne.

ARTICLE 15

TARIFS

Les tarifs relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

15.1 Licence et médaillon aux fins d'enregistrement

- a) . Licence et médaillon pour chien..... 20 \$
- b) . Licence et médaillon pour chat..... 10 \$
- c) Coût de remplacement du médaillon perdu ou abimé .. 5 \$

15.2 Fourrière municipale

- a) Cueillette d'un chien ou d'un chat..... 20 \$
- b) Frais de pension par jour 10 \$
(Toute fraction de journée est comptée comme journée entière)
- c) Euthanasie d'un animal 30 \$
- d) Ramassage d'un animal mort à la demande du gardien 35 \$

15.3 Animal saisi

- a) Animal saisi sur ordre..... 30 \$

15.4 Mise en quarantaine

- a) Transport de l'animal 20 \$
- b) Pension et surveillance de l'animal par jour 10 \$

15.5 Modification des tarifs

Le Conseil peut en tout temps, modifier par résolution, les tarifs apparaissant au présent chapitre.

ARTICLE 16

SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans les délais légaux ou accordés par le tribunal, selon le cas, il y aura exécution selon la loi.

ARTICLE 17

POURSUITES

17.1 *Registre*

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, la production d'un extrait quelconque du registre de la Ville ou de l'organisme désigné, tenu conformément à l'article 9.18, fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne son auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature de l'autorité compétente.

17.2 *Preuve documentaire*

La production d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Chibougamau attesté par son greffier fait preuve de l'identité du propriétaire d'un lieu sans qu'il soit nécessaire de faire entendre quelque témoin que ce soit à cet égard.

17.3 *Défense*

Dans le cadre d'une poursuite intentée au motif qu'un gardien n'aurait pas enregistré un animal conformément au présent règlement, un défendeur ne peut alléguer comme défense que l'animal en cause est mort, a disparu, a été vendu ou qu'il en a autrement été disposé, que s'il s'est conformé à l'article 11.7 à l'intérieur du délai prescrit par ledit article.

ARTICLE 18

FOURRIÈRE MUNICIPALE

18.1 *Établissement d'une fourrière municipale et pouvoirs de visite*

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, entreprise ou organisme autorisant tel personnel ou tel organisme à établir et à maintenir une fourrière municipale, à percevoir le coût des licences de chats et chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes "l'autorité compétente".

ARTICLE 19

AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise la directrice du Service technique ou tout autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville de Chibougamau pour toute infraction au présent règlement

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE.

DONALD BUBAR, maire

MARIO ASSELIN, greffier